



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 7576

Texte de la question

M. Leonce Deprez se referant aux declarations de M. le ministre du logement (11 septembre 1993), demande a M. le ministre du budget de lui preciser la nature, les perspectives et les echeances des etudes et des propositions tendant a ouvrir le benefice d'avantages fiscaux aux personnes susceptibles d'acquérir une residence secondaire.

Texte de la réponse

Les reductions d'impôt pour interets d'emprunt et grosses reparations prevues aux articles 199 sexies et suivants du code general des impots constituent une derogation aux principes generaux du droit fiscal. Seules, en effet, peuvent normalement etre prises en comptes pour l'etablissement ou le calcul de l'impôt les depenses qui ont ete engagees en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu imposable. En raison du caractere exceptionnel et couteux (11 milliards de francs) de cette mesure, le legislateur en a reserve le benefice aux logements affectes a l'habitation principale de leur proprietaire. Il n'est pas envisageable de l'etendre aux residences secondaires. Cela etant, le nouveau dispositif propose dans le projet de loi de finances pour 1994 et visant a exonerer temporairement les plus-values de cession d'OPCVM dont le produit est utilise pour acquérir un logement s'appliquera egalement aux residences secondaires. Cette mesure repond aux interrogations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7576

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3874

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4744